

**Cahier des Clauses Générales**  
**de la chasse en forêt domaniale**



## **CHAPITRE I**

### **GENERALITES**

-----

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Cadre général.**

La gestion cynégétique des forêts domaniales, indissociable de la gestion forestière, prend en compte à la fois les prescriptions de l'article L. 1 du Code Forestier et celles de l'article L. 420-1 du Code de l'Environnement.

Pour cette raison, l'Office National des Forêts<sup>(1)</sup> - chargé, par les articles L.121-2 et R.121-2 du Code Forestier, de la gestion des forêts domaniales et de l'exploitation de la chasse - fixe les objectifs cynégétiques pour chacun des territoires de chasse loués, en application des documents de gestion définis à l'article L 4 du Code Forestier et en cohérence avec les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats d'une part, le schéma départemental de gestion cynégétique, voire les schémas locaux, définis à l'article L.421-7 du Code de l'Environnement, d'autre part.

Tant la gestion que le développement durables des forêts impliquent, à travers la réalisation des plans de chasse, la recherche d'un équilibre sylvo-cynégétique permettant la régénération – naturelle aussi bien qu'artificielle – des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour l'ONF, comme le stipule l'article L.425-3-1 du Code de l'Environnement.

#### **1.1 Modalités d'application territoriale**

Le cahier des clauses générales est applicable sur l'ensemble du territoire métropolitain compte tenu des lois et règlements relatifs à la chasse, notamment ceux localement en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

#### **1.2 Terminologie**

L'ONF - en tant que gestionnaire des forêts domaniales qui lui sont confiées par décret - est, pour le compte de l'Etat propriétaire, détenteur du droit de chasse. Il exerce, en vertu de l'article R.121-2 du Code Forestier, la totalité des prérogatives du bailleur .

Le locataire (ou fermier de la chasse au sens de l'article R.228-2 du Code Rural) est, par l'effet de son bail, titulaire exclusif du droit de chasse sur le territoire loué, selon le mode de chasse autorisé et pour les gibiers autorisés.

Les invités, associés ou "actionnaires" du titulaire du droit de chasse bénéficient, au cours des séances de chasse auxquelles ils participent, des mêmes droits que le titulaire. Ils sont soumis, sous la responsabilité de ce dernier, à toutes les obligations du locataire concernant l'exercice de la chasse.

#### **1.3 Réserve de compétence en faveur de l'ONF (plans de chasse)**

En qualité de détenteur du droit de chasse et conformément au présent cahier des clauses générales, l'ONF, après concertation avec les locataires, présente à l'autorité administrative compétente et pour l'ensemble des territoires de chasse domaniaux assujettis à la réglementation sur le plan de chasse, les demandes de plan de chasse pour les territoires de chasse qu'il détermine (cf. article 17.1 et 17.2) ainsi que les éventuelles demandes de révision.

Les dispositions du présent article seront considérées comme clauses déterminantes du consentement de l'ONF et le locataire, titulaire du droit de chasse, ne pourra s'y soustraire sans rompre le contrat.

---

(1) Appelé "ONF" par la suite.

#### **1.4 Commission consultative de la chasse en forêt domaniale**

Il est créé à l'initiative du Directeur Territorial de l'ONF et selon la taille des directions territoriales, une ou plusieurs commissions consultatives de la chasse en forêt domaniale, dont le nombre et l'assiette territoriale seront fonction de la surface des forêts, de leur répartition géographique, voire de la nature des problèmes posés.

La composition de chaque commission sera définie par le Directeur Territorial en fonction du contexte local. Elle comprendra des personnels de l'ONF et des représentants des intérêts cynégétiques ; ces derniers pratiquant la chasse en forêt domaniale dans le ressort de la direction territoriale. Cette commission comportera notamment des représentants des Fédérations des Chasseurs concernées, de l'Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier et, le cas échéant, de l'Association Française des Equipages de Vénerie.

Son rôle –essentiellement technique- est d'optimiser l'exploitation de la chasse en forêt domaniale, en permettant une concertation approfondie entre les représentants des intérêts cynégétiques et le gestionnaire de la forêt. Elle se réunit au moins une fois par an, et examine notamment, à travers les résultats de l'exécution des plans de chasse, l'évolution des populations gibier et de l'équilibre sylvo-cynégétique, ses conséquences en matière de gestion de la forêt, ainsi que la cohérence des différents documents de gestion.

Dans une logique de gestion par massif, cette commission consultative aura pour principal rôle de suggérer des solutions ou émettre des avis sur :

- le cahier des clauses communes
- le lotissement
- les objectifs de gestion cynégétique par massif domaniale
- les agrainages ou affouragements
- toute question d'intérêt général relative à l'exploitation technique de la chasse en forêt domaniale.

En cas d'urgence, l'avis de la commission consultative pourra être sollicité par écrit selon des règles de fonctionnement propres à chaque commission qu'elle devra préciser en début de mandat.

#### **ARTICLE 2 - Eléments du contrat locatif et interprétation.**

**2.1** - Le présent cahier des clauses générales détermine - quel que soit le mode de passation du contrat - les conditions générales de la location de la chasse <sup>(2)</sup> dans les forêts et terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'Etat et dans lesquels l'exploitation de la chasse est de la compétence exclusive de l'ONF qui dispose à cet effet de tous pouvoirs techniques et financiers d'administration, en application des articles R.121-2, R.137-6 à R.137-26 du Code Forestier.

Il est complété par des clauses communes régionales ou interrégionales (pour l'ensemble de la région ou interrégion, ou pour certains départements d'une région) ainsi que par des clauses particulières propres à chacun des lots. L'ensemble de ces documents - qui ont un caractère contractuel en application de l'article R.137-18 du Code Forestier - constitue, pour chaque lot loué, le "Cahier des Charges" de la location.

#### **2.2 - Caractère personnel des obligations du locataire**

L'engagement du locataire est contracté à titre personnel. Le titulaire du bail, personne physique ou personne morale, ne peut se prévaloir d'aucune cession ou d'aucun transfert de ses droits et obligations à un tiers quelconque, pour se soustraire à l'exécution des obligations nées du contrat.

Réciproquement, le ou les tiers qui auraient rempli en fait, aux lieux et places, voire sous la responsabilité du titulaire du bail, les obligations du locataire ou exercé ses droits, ne pourront sous aucun prétexte se prévaloir

---

(2) L'exploitation de la chasse par concession de licences (articles R.137-27 à R.137-29 C.F.) n'est pas formellement régie par le présent cahier des clauses générales. Toutefois, certaines dispositions de ce cahier peuvent être reprises dans les clauses des concessions de licences.

de cette substitution - quelle qu'en soit la forme ou la finalité - pour se prétendre subrogés dans les droits du titulaire du bail.

Le paiement du loyer par une personne physique ou morale autre que le locataire en titre ne peut être admis qu'à titre exceptionnel et l'ONF ne sera jamais tenu d'accepter les moyens de paiement déposés par les tiers.

L'inobservation des principes énoncés au présent paragraphe constitue un motif de résiliation du bail.

### **ARTICLE 3 - Objet et consistance de la location.**

**3.1** - La location porte sur le droit d'exercer un ou plusieurs modes de chasse donnés pour capturer des gibiers d'espèces données sur un territoire de chasse déterminé.

Sur un même territoire, le droit de chasse à courre et le droit de chasse à tir peuvent être loués (ou exploités par voie de licences) soit en bloc, formant un seul lot, soit séparément, formant deux ou plusieurs lots. Les adjudicataires à tir situés dans le périmètre d'un lot de chasse à courre ne pourront pas s'opposer à l'exercice de la vénerie. La « faculté de suite » des adjudicataires de vénerie en forêt domaniale s'exerce sur tous les lots domaniaux pour les seuls animaux lancés en forêt domaniale.

Les clauses particulières du lot précisent les limites du territoire, le ou les modes de chasse autorisés, les gibiers dont la capture est autorisée et donnent une description succincte des équipements attachés au lot au moment de la location (cultures ou prairies à gibier, points d'eau, miradors, etc...). Elles précisent en outre la surface des engrillagements existants et indiquent si le locataire pourra ou non y exercer son droit de chasse.

Les clauses particulières donnent un certain nombre de renseignements sur la gestion forestière du lot pendant la période de location envisagée et, en particulier, les objectifs recherchés à l'échelle du massif en matière d'équilibre sylvo-cynégétique.

Les clauses particulières devront mentionner, à titre purement informatif, les projets, extérieurs à l'ONF, d'aménagement (grands travaux) ou de travaux exceptionnels prévus sur le lot.

Les clauses particulières indiquent enfin les autres activités, notamment touristiques, présentes sur le lot.

### **3.2 - Exclusion de certains biens**

Outre les terrains expressément exclus de la location par les clauses particulières du lot, les maisons forestières, les bâtiments de toute nature, les terrains (cultivés ou non) affectés au personnel de l'ONF ou concédés à des tiers, les enclos d'acclimatation ou d'élevage du gibier, ainsi que les pépinières ne font pas partie du lot de chasse.

Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 6.3, il pourra en être de même - sur décision de l'ONF pouvant être notifiée en cours de bail - des surfaces engrillagées existant lors de la location et qui n'auraient pas été exclues du lot, ainsi que des surfaces qui viendraient à être engrillagées ultérieurement en application de l'article 34 .

### **3.3 - Routes et chemins**

Les routes et chemins forestiers, laies et sommières séparant des lots domaniaux sont réputés mitoyens aux deux lots sur toute leur longueur, sauf indication contraire aux clauses particulières.

Les clauses particulières peuvent exclure du lot certaines routes forestières ou chemins d'exploitation.

Le locataire est censé connaître le statut juridique des voies publiques et des chemins ruraux longeant ou traversant le lot.

Le plan de circulation sur les routes et chemins du lot, établi dans les conditions de l'article 23, peut, lorsqu'il s'agit de routes fermées à la circulation publique, fixer des conditions pour l'utilisation par le locataire

de ces routes (limitation du nombre de véhicules, identification des véhicules, créneaux de dates et d'horaires, ...). La révision du plan de circulation sera concertée avec le locataire ; elle n'ouvre pas droit à une modification du loyer ou à une indemnité quelconque.

### **3.4 - Enclaves**

Les clauses particulières - notamment dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin - indiquent les parcelles enclavées appartenant à des tiers et qui font partie du lot de chasse loué par l'ONF dans les conditions prévues à l'article 9.

## **ARTICLE 4 - Durée de la location - Forme des baux.**

### **4.1 - Durée**

La durée de la location, de six ou douze ans, est fixée pour chaque lot par les clauses particulières, notamment en fonction des espèces gibiers présentes.

Les baux commenceront le 1er avril 2004 et expireront selon le cas le 31 mars 2010 ou le 31 mars 2016.

Les baux conclus après le 1er avril 2004 courent à partir de la date stipulée dans l'acte et au plus tard à partir du jour de leur passation. Ils prendront fin soit le 31 mars 2010, soit le 31 mars 2016.

### **4.2 - Forme des baux**

La location est constatée soit par le procès-verbal d'adjudication - dont l'adjudicataire peut demander une expédition à titre onéreux - soit dans les autres cas par un acte dont le locataire reçoit un exemplaire original après signature.

## **ARTICLE 5 - Bâtiments et abris de chasse**

### **5.1 Mise à disposition de bâtiments**

Des bâtiments peuvent être mis à la disposition du locataire par une concession distincte du bail de chasse. Cette possibilité est indiquée aux clauses particulières du lot si les bâtiments sont disponibles lors de l'adjudication.

Ces bâtiments, le mobilier et le matériel qui s'y trouvent ainsi que les clôtures qui en dépendent doivent demeurer affectés exclusivement à l'exploitation de la chasse. Ils ne peuvent - sous peine d'expulsion des locaux, de résiliation de la concession et, le cas échéant, de résiliation du bail de chasse - recevoir aucune autre destination, en particulier servir au logement de gardes ou de gens à gages, sauf si l'ONF l'autorise expressément pour les lots de vénerie et en vue de l'installation d'un chenil sous la surveillance d'un piqueur ou d'un valet de chiens. Dans ce cas, la mise en conformité sanitaire du bâtiment (traitement des effluents humains et animaux) est à la charge du locataire.

L'enlèvement des déchets issus du traitement de la venaison est obligatoire et à la charge du locataire.

Les terrains attenants aux bâtiments et faisant partie de la concession sont exclus du territoire loué pour la chasse et le locataire ne peut y chasser ou y prélever des animaux classés nuisibles sous aucun prétexte, sauf autorisation expresse de l'ONF.

Les améliorations de toute nature apportées par le locataire s'incorporent au fur et à mesure aux bâtiments et ne pourront pas donner lieu à indemnisation lors de la reprise des locaux par l'ONF.

En cas de résiliation de la concession et si le bail de chasse continue, la reprise des bâtiments par l'ONF prend effet, sauf urgence motivée, au 1<sup>er</sup> avril. Elle ne donne lieu, quel que soit le motif de la résiliation, à aucune indemnité pour perte de jouissance pendant la durée du bail de chasse restant à courir.

La résiliation du bail de chasse ou son expiration à son terme normal, entraîne de plein droit la résiliation des concessions de bâtiments énumérés au présent article.

## **5.2 Nouvelle implantation d'abris de chasse**

La conservation du milieu naturel, le respect du paysage rendent généralement indésirable l'implantation nouvelle de chalets et d'abris de chasse en forêt. De telles constructions ne peuvent qu'être exceptionnellement autorisées par écrit par l'ONF sous réserve du respect par le locataire des règlements en vigueur (permis de construire, ...).

A l'expiration du bail, les lieux seront remis en état par le locataire ou à ses frais en cas de défaillance du locataire.

## **ARTICLE 6 - Rendement de la chasse - Modification des conditions de location.**

### **6.1 - Rendement**

Le rendement de la chasse n'est pas garanti et aucune réduction du prix de location ne sera accordée en cas de diminution du gibier pour quelque cause que ce soit.

### **6.2 – Modification de la réglementation**

Les modifications qui, au cours du bail, viendraient à être apportées à la législation ou à la réglementation de la chasse, s'imposeront au locataire sans qu'il puisse prétendre à résiliation, à réduction de prix ou à indemnité quelconque, sauf si elles sont de nature à le priver en tout ou en majeure partie de son droit de chasse, auquel cas il pourra obtenir la résiliation amiable de son bail conformément à l'article 49.1.

### **6.3 - Consistance du lot et modification de la consistance du lot**

Le locataire est censé bien connaître la situation, la composition et l'état de son lot à tous égards. Il ne sera accordé aucune réduction de loyer pour défaut de mesure.

L'ONF se réserve le droit d'exclure de la location en cours de bail les emplacements nécessaires aux engrillagements sylvicoles non prévus aux clauses particulières du lot, aux concessions de carrières ainsi qu'à tous les équipements, nécessaires à sa gestion, d'utilité publique ou d'intérêt général. Cette décision est notifiée au locataire.

Si la totalité du territoire d'un lot vient à être aliénée ou affectée à un service public, ou encore si elle reçoit une destination ou est grevée d'une contrainte incompatible avec l'exercice de la chasse, le bail sera résilié sans indemnité de part et d'autre et il sera accordé sur le terme payé d'avance un remboursement proportionnel à la durée de jouissance effective dont le preneur aura été privé calculé au prorata temporis de la durée de la saison de chasse.

Si la destination du territoire d'un lot est partiellement modifiée, le bail sera maintenu sans indemnité et son prix également maintenu tant que la surface distraite du lot ou ajoutée au lot reste inférieure à 5% de la surface du territoire indiquée au procès-verbal d'adjudication ou dans l'acte de location.

Si la surface distraite du lot est comprise entre 5% et 15 %, le bail sera maintenu et son prix réduit proportionnellement à la surface distraite.

Si la surface distraite du lot est supérieure à 15 % ou si la surface ajoutée au lot est égale ou supérieure à 5 %, le bail sera maintenu et son prix réduit ou augmenté proportionnellement à la surface distraite ou ajoutée, à moins que le locataire n'en demande la résiliation conformément à l'article 49.1 selon les modalités prévues au b) de cet article.

Lorsque l'ONF notifie en cours de bail, sans que cela ait été prévu aux clauses particulières du lot, une interdiction de chasser dans les surfaces engrillagées, ou au contraire une autorisation de chasser dans des

parcelles initialement protégées par des engrillagements sylvicoles puis ouvertes, les dispositions du présent article sont applicables.

Toute modification des conditions du bail initial notamment en ce qui concerne la consistance du lot est notifiée au locataire par l'ONF.

## **ARTICLE 7 - Activités habituelles et gestion forestière**

Le locataire exerce son droit de chasse dans le cadre normal de la gestion forestière telle qu'elle est prévue par l'aménagement forestier.

En conséquence, il ne peut ni invoquer un quelconque trouble de jouissance pour prétendre à indemnité ou réduction de loyer, ni s'en prévaloir pour se soustraire à ses obligations. Les activités normales de gestion du domaine forestier y compris l'accueil du public, sont notamment les travaux ou activités suivantes :

- exploitations forestières et de tous produits végétaux et extractions de minéraux ;
- exploitation pastorale ;
- inventaires de gibier, recherche du gibier blessé ;
- travaux d'entretien, d'équipement, de boisement, de récolte de graines, etc...
- travaux de bâtiment ou de génie civil ;
- circulation des usagers de la forêt tels que piétons, sportifs, randonneurs, skieurs, cavaliers, cyclistes... dans les limites des dispositions réglementaires qui leur sont applicables ;
- circulation et stationnement des véhicules sur routes et chemins forestiers ouverts à la circulation générale;
- circulation des véhicules de service et de tous autres ayants droit ;
- mise en valeur et gestion touristique et piscicole des plans d'eau ;
- installations de matériels forestiers, de scieries, ateliers, bâtiments ou locaux de service à usage divers ;

D'une façon générale, le locataire, ainsi que tous les membres de son équipe de chasse, habituels ou invités, ont un devoir de civilité réciproque à l'égard des autres usagers de la forêt.

Par ailleurs, le locataire supportera, comme l'ONF lui-même, les sujétions afférentes aux activités d'autres services (exercices militaires, travaux de topographie ou de géodésie, inventaires, prospections, et recherches de toute nature).

La création d'itinéraires pédestre, VTT, ou équestre balisés ou d'équipement d'accueil du public, de même que la modification d'un plan de circulation des routes ouvertes à la circulation publique, ne pourront se faire en cours de bail sans avoir au préalable consulté le ou les locataires concernés.

Toutefois, si certaines circonstances exceptionnelles ou calamités (incendie de forêt, chablis importants, etc...) ou si certaines activités ou travaux non signalés aux clauses particulières du lot sont de nature à empêcher durablement ou significativement l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire de chasse, le locataire peut demander une réduction du loyer ou la résiliation du bail selon les modalités prévues à l'article 6.3 ci-dessus.

## **ARTICLE 8 - Interdiction d'exploitation lucrative ou de sous-location - Cession du bail.**

En raison du caractère personnel du droit de chasse, le locataire, personne physique ou personne morale, est censé exercer ce droit de chasse par et pour lui-même.

### **8.1 - Interdiction d'exploitation lucrative et de sous-location**

De convention expresse et sous peine de résiliation de son bail, le locataire s'interdit - hormis la participation aux frais de ses invités, "actionnaires" ou associés - toute exploitation lucrative ou commerciale ainsi que toute sous-location de tout ou partie du territoire pour la chasse, sous quelque forme que ce soit.

Le locataire sera tenu de fournir, en début de saison de chasse au moment de la remise du permis spécial par l'agent responsable du lot, l'identité de ses « actionnaires » ou associés. A l'exception de la chasse à courre dont le cas est prévu par l'article 18.4, les jours où il y aura des invités en chasse collective, la

présence d'au moins un tiers des « actionnaires » ou associés sera exigée. En chasse individuelle, la présence d'au moins un actionnaire ou associé ou du garde-chasse assermenté est nécessaire.

## **8.2 - Cession du bail**

Le locataire ne peut céder tout ou partie de son bail qu'en vertu d'une autorisation expresse du Directeur Territorial de l'ONF ou de son délégué. Le nouveau locataire proposé dit le "cessionnaire" doit remplir les conditions d'admission prévues par le règlement des adjudications et fournir une caution dans les conditions prévues à l'article 10.

La cession aux conditions techniques et financières du bail initial est constatée par un acte co-signé par le cédant et passé dans les formes prévues pour les locations amiables. La caution primitive reste engagée pour les sommes dues par le cédant.

En dehors des cas où elle est motivée par la constitution par le locataire en titre d'une association ou société de chasse, l'autorisation de cession a toujours un caractère exceptionnel. S'il s'avère qu'elle est impossible ou inacceptable, la résiliation peut être prononcée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, dans les conditions prévues à l'article 49 ou à l'article 50, si les conditions d'un de ces articles sont remplies.

Toute cession donne lieu au paiement à l'ONF d'une somme de 300 € (montant indexé comme le loyer) pour les frais d'instruction.

Lorsqu'elle est motivée par la constitution par le locataire en titre d'une association ou société de chasse agréée, dont il devient le Président, la cession donne lieu au paiement d'une somme de 150 € (montant indexé comme le loyer).

Le paiement de la somme forfaitaire est à la charge du locataire sortant, sauf si le nouveau locataire accepte de la prendre en charge

## **ARTICLE 9 - Parcelles jouxtant un lot de chasse domanial.**

**9.1** - L'ONF peut être chargé conventionnellement (conformément à l'article R.137-15 du Code Forestier) par les propriétaires de bois, forêts ou terrains jouxtant les forêts domaniales d'exploiter le droit de chasse sur ces terrains pour le compte de ces propriétaires. Les clauses particulières des lots domaniaux précisent les conditions dans lesquelles le locataire du lot domanial pourra exercer son droit sur lesdits bois, forêts ou terrains.

### **9.2 - Législation propre aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin**

a) En application de l'article L.429-17 du Code de l'Environnement, l'ONF peut obtenir, par convention, la location du droit de chasse<sup>(1)</sup> sur des parcelles enclavées dans un lot domanial. Ces parcelles, mentionnées aux clauses particulières du lot, font partie du territoire de ce lot et le loyer correspondant à la (aux) parcelle(s) enclavée(s) est compris dans le loyer du lot domanial, l'ONF faisant son affaire du règlement du loyer à la commune bailleresse.

b) Si en cours de bail, l'ONF peut obtenir par convention la location du droit de chasse sur les parcelles enclavées dans le lot, il en informe le locataire qui est alors tenu d'accepter l'augmentation de la surface louée dans les conditions prévues à l'article 6.3.

c) L'ensemble du cahier des charges s'applique sur les terrains enclavés ou réservés inclus dans le lot

---

(1) En vertu de cette convention, l'ONF devient titulaire du droit de chasse et comme la commune ne s'est pas réservé le droit de demander le plan de chasse pour cette enclave, c'est l'ONF qui est compétent pour présenter cette demande conformément au présent Cahier des Clauses Générales.

**CHAPITRE II**  
**CLAUSES FINANCIERES**

-----

**ARTICLE 10 - Garanties.**

**10.1 - Lots dont le loyer principal annuel initial cumulé est égal ou supérieur à 8 000 € - obligation de fournir une caution bancaire ou assimilée.**

Le locataire est tenu de fournir une caution pour chaque lot lorsque le montant du loyer annuel principal initial (à la souscription du bail), ou le montant cumulé des loyers annuels principaux initiaux conclus au cours d'une même séance d'adjudication, est égal ou supérieur à 8 000 €. Il en sera de même pour les baux conclus à l'amiable, ces derniers entrant en ligne de compte pour le calcul du seuil de 8000 € sur les forêts concernées par séance d'adjudication de référence

Cette caution doit émaner d'un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir leur garantie en France auprès des comptables publics.

**10.2 - Obligations de la caution solidaire**

La caution s'engage solidairement avec le locataire à toutes les charges et conditions de la location y compris, le cas échéant, pour le paiement des clauses pénales civiles, des indemnités dues à titre de réparation civile et de tous dommages et intérêts, notamment les indemnités de résiliation.

La caution est engagée pour toutes défaillances du locataire constatées pendant toute la durée du bail. Toutefois elle peut, sur sa demande expresse adressée au Comptable compétent pour l'encaissement des loyers, être déchargée de son obligation si elle apporte la preuve qu'elle a payé, aux lieu et place du locataire, l'équivalent de 1,5 fois le montant du loyer annuel et sous réserve qu'elle accepte de garantir le paiement de l'indemnité de résiliation (pour le cas où le locataire ne pourrait pas fournir une nouvelle caution).

La caution qui notifie sa décision de retrait reste engagée jusqu'au 31 mars suivant cette notification, tant pour le paiement des loyers restant dus à cette date, que pour le paiement des indemnités et frais accessoires non encore recouverts.

**10.3 Délai de présentation de la caution**

L'acte de cautionnement revêtu des mentions obligatoires doit être produit :

- soit à la signature de l'acte locatif en cas de location amiable ou de cession. A défaut l'acte de location ou de cession n'est pas signé ;

- soit dans les vingt jours en cas d'adjudication. Dans ce dernier cas, si la caution n'est pas agréée ou si les garanties ne sont pas fournies dans ce délai, la résolution du bail est prononcée par le Directeur Général de l'ONF et le locataire, déchu de l'adjudication, doit payer à l'ONF une indemnité forfaitaire, égale au tiers du loyer principal, pour le trouble causé au déroulement des adjudications et pour frais de remise en adjudication. Toutefois, cette indemnité forfaitaire, ne pourra être inférieure à 1 500 € .

La disparition ou le retrait de la caution en cours de bail ainsi que la nullité de l'acte de cautionnement, constatée au cours du bail, entraînent de plein droit la résiliation du bail si le locataire ne produit pas, dans le délai prescrit par l'ONF, une nouvelle caution agréée par le Comptable compétent pour l'encaissement des loyers.

#### **10.4 Cautionnement ou dépôt de garantie lorsque le locataire est initialement dispensé de fournir une caution (lots dont le montant du loyer principal annuel initial est inférieur à 8 000 € .**

En cas de difficultés persistantes de recouvrement des loyers, l'ONF peut, après le deuxième incident de paiement, exiger du locataire une bonne et valable caution ou un dépôt de garantie dont il fixe le montant et qui ne peut, en aucun cas, excéder le montant du loyer annuel initial majoré de 50 %. La résiliation est prononcée si les garanties exigées ne sont pas fournies dans les délais prescrits.

La production d'une caution ou le versement d'un dépôt de garantie, effectué volontairement ou à la demande de l'ONF, ne font pas obstacle ultérieurement à une éventuelle résiliation pour non paiement du loyer à l'échéance.

#### **ARTICLE 11 - Paiement des loyers.**

Le comptable chargé de l'encaissement des loyers et, en général, de toutes sommes facturées par l'ONF est le comptable mentionné sur le titre de recette.

Les loyers sont mis en recouvrement par le service local de l'ONF avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année ; le locataire ne peut se prévaloir d'un éventuel retard de l'ONF pour se soustraire à ses obligations.

Si le bail prend effet en cours d'année, le montant du premier terme est fixé par l'ONF en fonction des possibilités effectives de chasser offertes au preneur durant la période d'ouverture. Le premier terme est payable dans les vingt jours suivant la passation de l'acte.

##### **11.1 - Exigibilité des loyers - échéances**

a) Loyer principal annuel initial inférieur ou égal à 3 000 € actualisés.

Le loyer annuel actualisé ainsi que les droits divers recouverts en même temps que le loyer principal sont payables en une seule fois au 1<sup>er</sup> avril de chaque année lorsque le loyer principal annuel initial est au plus égal à 3 000 €. Ce seuil sera actualisé chaque année par application de l'indice d'actualisation du bail prévu à l'article 13.

b) Loyer principal annuel initial supérieur à 3 000 € actualisés.

Le loyer annuel mis en recouvrement par un titre de recette unique à la date du 1<sup>er</sup> avril de chaque année est, par facilité de paiement, payable en deux termes égaux au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Le premier terme est augmenté des droits et frais annexes perçus en une seule fois au 1<sup>er</sup> avril.

Dès qu'il a réglé ou manifesté son intention de régler la première échéance de son loyer, la seconde échéance est exigible de plein droit et le locataire est tenu de la régler sans rappel ni sans qu'il soit besoin de le mettre en demeure à cet effet.

##### **11.2 - Pénalités et sanctions en cas de non paiement à l'échéance**

- Si la première échéance du loyer (ou la totalité du loyer lorsque celui-ci est payable en une seule fois) n'est pas payée dans le mois suivant l'échéance, toute facilité de paiement est automatiquement suspendue et la résiliation est encourue. L'ONF peut résilier le bail, à partir du 1<sup>er</sup> juin, avec effet au 1<sup>er</sup> avril conformément à l'article 50, après mise en demeure de payer dans le délai d'un mois, valant préavis, restée infructueuse.

Cependant, l'ONF peut renoncer à la résiliation si le locataire règle la totalité du loyer et des droits et frais annexes (au besoin par la caution) avant l'expiration du préavis de résiliation.

- Si la seconde échéance du loyer n'est pas payée dans le mois suivant l'échéance du 1<sup>er</sup> septembre, les poursuites en recouvrement contre le locataire et sa caution pourront être engagées à l'expiration de ce délai sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure.

Les montants impayés produiront, de plein droit, un intérêt au taux légal majoré de quatre points, depuis le jour de l'échéance sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et tout mois entamé est intégralement dû.

Le non paiement, dans les délais prévus, de la seconde échéance du loyer entraîne automatiquement la perte, pour les exercices restant à courir, de la possibilité de paiement en deux termes et rend la totalité du loyer exigible au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

- Les demandes de résiliation ou de réduction du loyer ne font pas obstacle au recouvrement des loyers à leur échéance normale et ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Tout loyer ou fraction de loyer versés à l'ONF restent acquis à ce titre à l'ONF qui, sauf les cas expressément prévus par le présent cahier des clauses générales, n'est jamais tenu de les rembourser au locataire ou à ses ayants droit.

## **ARTICLE 12 – Complément de loyer exigible – Taxes - Redevances.**

**12.1** – En cas d'adjudication, le loyer annuel de la première année du bail est majoré de 1,4 % pour tenir compte des frais liés à l'organisation de l'adjudication.

Sous la sanction prévue à l'article précédent, ce complément de loyer est exigible pour la première année dans les vingt jours de l'adjudication avec le paiement du premier terme.

En cas de location amiable, le locataire est tenu au paiement des frais d'expédition de l'acte.

Lorsqu'une Fédération Départementale des Chasseurs, en application de l'article L. 426-5 du Code de l'Environnement, répartit une part du montant de l'indemnisation des dégâts de gibier sur ses adhérents (notamment les territoires de chasse ou les demandeurs de plan de chasse), les montants correspondants à ces cotisations seront répartis entre les locataires des terrains domaniaux concernés ; ils seront exigibles dès mise en recouvrement et envoi du titre de recette correspondant.

Dans tous les cas, le locataire supporte tous impôts, taxes, droits et timbres autres que ceux visés ci-dessus, qui frappent ou pourront frapper les chasses.

En outre, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, il est tenu d'adhérer au Syndicat des Chasseurs en forêt et de verser à la caisse de cette association, avant le 1er avril de chaque année et d'avance, les contributions, sous réserve de leurs majorations, dans les conditions prévues par la loi instaurant le syndicat des chasseurs en forêt.

En cas de non paiement dans les délais prévus des compléments de loyers exigibles, les dispositions de l'article précédent s'appliquent.

### **12.2 - Paiement des bracelets**

Au plus tard à l'occasion du visa annuel du permis spécial prévu à l'article 15, le locataire doit s'acquitter du paiement de la totalité des dispositifs de marquage des animaux soumis à plan de chasse ou assimilé et dont le détail lui a été notifié au plan de chasse « délégué » (cf. article 17.3). Le cas échéant, lorsque l'attribution définitive est décidée en deux fois, le paiement des bracelets correspondant à la deuxième attribution devra être réglé dès leur remise par l'agent responsable du lot.

Le prix des bracelets comprend, à la date d'approbation du présent cahier des clauses générales, la taxe forfaitaire dont le montant est révisé chaque année par arrêté ministériel, le prix du matériel s'il y a lieu, et le montant de la surcotisation fédérale éventuellement mise en place par la Fédération Départementale des Chasseurs du lieu de situation du lot

## **ARTICLE 13 - Indexation des loyers et des montants prévus au C.C.G.**

A l'échéance du 1<sup>er</sup> avril de chaque année, le loyer est révisé pour l'année à venir en fonction de la variation des salaires des gardes-chasse particuliers, des indices départementaux des fermages et de l'indice « Equipements Agricoles » de l'I.N.S.E.E., tels qu'ils figurent au Journal Officiel ou au Bulletin mensuel de statistiques de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, ou dans tout autre document qui pourrait leur être substitué.

Le loyer afférent à l'année « n » est calculé selon la formule :

$$P_n = P_0 \left( 0,50 \frac{S_n}{S_0} + 0,20 \frac{B_n}{B_0} + 0,30 \frac{M_n}{M_0} \right)$$

avec :

$P_n$  : Nouveau loyer pour l'année à venir.

$P_0$  : Loyer initial à la date de prise d'effet du bail.

$S_0$  : Salaire mensuel au 1<sup>er</sup> janvier 2004 (ou au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet du bail) du garde-chef (coefficient 170), tel qu'il figure à la convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et les gardes-pêche particuliers et ses avenants.

$S_n$  : Salaire mensuel au 1<sup>er</sup> janvier de l'année « n » du garde-chef.

$B_0$  : Indice obtenu en effectuant la moyenne arithmétique des indices départementaux pour la campagne 2003/2004 (ou pour la campagne en cours lors de la prise d'effet du bail) des fermages publiés au Journal Officiel. Lorsqu'un département ne publie pas d'indice départemental, il sera calculé en effectuant la moyenne arithmétique des indices publiés pour chacune des régions naturelles du département.

$B_n$  : Moyenne arithmétique des indices départementaux des fermages pour la campagne n-1,n publiés au Journal Officiel. Lorsqu'un département ne publie pas d'indice départemental, il sera calculé en effectuant la moyenne arithmétique des indices publiés pour chacune des régions naturelles du département.

$M_0$  : Indice I.N.S.E.E. des prix des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles (rubrique « Equipements ») pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2003 (ou pour le 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant celle où le bail prend effet).

$M_n$  : Indice « Equipements agricoles » pour le 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année « n-1 ».

Chaque année, le locataire est avisé par l'ONF du montant du nouveau loyer.

La révision de prix est automatique et le locataire ne peut s'en prévaloir pour demander la résiliation du bail, sauf si la hausse annuelle du loyer (taxes et droits inclus) atteint ou dépasse 15 % ou si la hausse cumulée au bout de trois années successives atteint ou dépasse 40 %. La résiliation est alors accordée selon les modalités prévues à l'article 49.

**CHAPITRE III**  
**EXERCICE de la CHASSE**

-----

**ARTICLE 14 - Agent responsable du lot de chasse.**

Le locataire a pour correspondant habituel un agent de l'ONF mentionné aux clauses particulières du lot et appelé "agent responsable du lot de chasse" dans toutes les clauses de la location.

**ARTICLE 15 - Procédure préalable à l'exercice de la chasse - Permis spécial**

Un permis spécial est remis au locataire en début de bail.

Ce permis est visé chaque année avant le premier jour de chasse par l'agent responsable du lot de chasse sous réserve du paiement des bracelets des animaux soumis à plan de chasse et au vu des pièces suivantes dont la production est obligatoire :

- récépissé attestant le paiement du loyer (ou du premier terme), des frais et taxes prévus aux articles 11,12 et 41 ;
- certificat de paiement des primes d'assurance prévues à l'article 39.2 ;
- comptes-rendus de chasse prévus à l'article 43.3 ;
- l'identité des « actionnaires » ou associés pour la saison à venir.
- calendrier prévisionnel des jours de chasse prévu à l'article 27

A cette occasion, l'agent responsable du lot de chasse remet au locataire les dispositifs destinés au marquage des gibiers soumis à plan de chasse, dont le nombre correspond au maximum autorisé par le plan de chasse délégué ou à défaut par le plan de chasse légal. Le locataire s'acquitte du paiement des bracelets et des taxes afférentes dans les conditions prévues à l'article 12.2. L'agent responsable du lot de chasse indique les coupes vendues susceptibles d'être exploitées et les principaux travaux prévus à la date de la rencontre ; le locataire l'avise des travaux d'amélioration cynégétique qu'il souhaite entreprendre au cours de la saison à venir.

En toutes circonstances, le locataire et ses ayants droit, porteurs de cartes numérotées, ne peuvent exercer leur droit de chasse que si le locataire est en possession du permis spécial visé pour la saison.

**ARTICLE 16 - Modes de chasse autorisés.**

Le ou les modes de chasse autorisés, ainsi que leurs éventuelles modalités d'exécution, sont précisés aux clauses particulières de chaque lot. Il peut s'agir de :

- la chasse à courre, à cor et à cri,
- la chasse sous terre ou vénerie sous terre,
- la chasse à tir,
- la chasse au vol.

**ARTICLE 17 - Plan de chasse.**

**17.1 - Préparation des demandes de plan de chasse**

Pour permettre à l'ONF de déposer les demandes de plan de chasse pour l'ensemble des lots domaniaux, les locataires adressent chaque année à leur agent responsable du lot de chasse, pour le 31 janvier, leurs propositions concernant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans leur lot, par espèce, par sexe et éventuellement par classe d'âge ou par catégorie.

Ces propositions comportent en outre, pour chaque espèce soumise au plan de chasse, une appréciation de l'évolution des populations et de l'adéquation de cette évolution par rapport aux objectifs cynégétiques du massif domaniaux et le compte rendu, même provisoire, d'exécution du plan de chasse précédent.

Sur la base des indications ainsi recueillies, de ses propres observations et compte tenu des objectifs sylvo-cynégétiques du massif, l'ONF prépare les demandes de plan de chasse. Pour ce faire, l'ONF organise par massif une réunion de concertation et d'information des chasseurs afin de définir, en commun avec les locataires titulaires du droit de chasse, la demande globale de plan de chasse et les principes prévisionnels envisagés pour la répartition des plans de chasse délégués

### **17.2 - Demande de plan de chasse légal**

A l'issue de la procédure de préparation et après concertation, l'ONF, et lui seul, dépose globalement par massif, auprès de l'autorité administrative, la demande de plan de chasse.

### **17.3 - Plan de chasse dit "délégué"**

Pour les espèces soumises au plan de chasse, l'ONF fait exécuter ce plan de chasse légal en notifiant au locataire un « plan de chasse délégué » indiquant les contingents d'animaux à prélever au minimum et au maximum et qui doivent globalement être compris dans les limites minimum et maximum du plan de chasse légal. Ce plan de chasse délégué peut être qualitatif pour la chasse à tir. Le plan de chasse délégué doit contribuer à permettre la réalisation du plan de chasse légal, en garantissant, au moins à l'échelle du massif, la réalisation du minimum légal imposé.

Le plan de chasse délégué ne peut être modifié en cours de saison sans un accord préalable des locataires du massif.

Toute inexécution par chaque locataire du plan de chasse délégué, constatée par procès verbal, constitue une contravention aux clauses relatives à la chasse au sens de l'article R 228-2 du Code Rural tel que rappelé à l'article 45.1.

Pour les espèces et sur les territoires non soumis à plan de chasse, l'ONF peut fixer en concertation avec le locataire, un « plan de chasse concerté » quantitatif et éventuellement qualitatif (en application des dispositions prévues à l'article 31).

### **17.4 - Réalisation et contrôle du plan de chasse**

L'ONF peut prévoir aux clauses particulières du lot des techniques de chasse propres à favoriser la bonne exploitation de la chasse.

En outre, des modalités spéciales de contrôle de la réalisation du tableau de chasse peuvent être mises en place soit en application des textes réglementaires, soit sur décision de l'ONF notifiée au locataire en même temps que le plan de chasse délégué ( cf. article 43.2).

Quel que soit le mode de chasse, la non-réalisation du minimum de plan de chasse délégué, au cours de deux saisons, peut entraîner la résiliation du bail en application de l'article 50.

#### **. Cas de la chasse à tir**

Le chasseur qui redoute de ne pas atteindre les minima délégués peut alerter l'ONF au minimum 6 semaines avant la fermeture de la chasse à tir des espèces concernées.

Si une saison de chasse donnée, le locataire ne réalise pas le minimum fixé par le plan de chasse délégué, l'ONF peut pour les saisons suivantes fixer le quota d'animaux qui doivent être prélevés au plus tard 6

semaines avant la fermeture de la chasse à tir pour l'espèce considérée, de façon à permettre, le cas échéant, son intervention, prévue à l'article 32, au cours du reste de la saison de chasse. Cette mesure de substitution peut éventuellement être mise en œuvre la saison même de non réalisation lorsque le chasseur informe l'ONF dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, les dispositifs de marquage non utilisés seront tenus à la disposition de l'ONF.

#### **. Cas de la chasse à courre**

Si le veneur ne réalise pas le minimum fixé par le plan de chasse délégué, l'ONF se réserve le droit de prélever ou de faire prélever à tir, la saison suivante, un nombre d'animaux équivalent à celui ayant manqué au tableau de chasse de l'Equipage. Sous réserve de l'obtention la saison suivante d'un plan de chasse suffisant, cette faculté n'entraîne aucune modification ultérieure des règles et conditions d'attribution des contingents minimum d'animaux à prélever par le locataire.

### **ARTICLE 18 - Chasse à courre : vénerie à cheval ou à pied.**

**18.1** - Les espèces de gibier de vénerie sont le cerf, le chevreuil, le daim, le sanglier, le renard, le lièvre et le lapin. Pour la vénerie du lièvre et du lapin, le nombre de chevaux pourra être limité par les clauses particulières du lot.

Les animaux autorisés ou réservés à la chasse à courre sont précisés aux clauses particulières qui déterminent le nombre maximum d'animaux dont la prise est possible annuellement. Ce nombre maximum devra être ajusté compte tenu notamment du nombre de journées de chasse prévues et des capacités habituelles de l'équipage.

#### **. Cas particulier de la vénerie du cerf**

Le courre du cerf ne comporte pour les veneurs aucun droit sur les biches et les animaux de moins d'un an. Ces animaux sont chassés à tir par les locataires du massif lorsque les clauses particulières de leurs lots le prévoient explicitement. Dans le cas contraire, ils peuvent être attribués par licences ou être réalisés sous la responsabilité directe du personnel de l'ONF.

Le locataire de chasse à courre bénéficie d'une priorité sur le plan de chasse des cerfs mâles de plus d'un an. Cependant, lorsque l'attribution légale du plan de chasse mâle est supérieure au nombre maximum prévu par les clauses particulières du lot, l'ONF peut répartir en licence cette attribution excédentaire entre les chasseurs à tir du massif ou les faire réaliser sous la responsabilité directe du personnel de l'ONF.

**18.2** - L'équipage doit être en situation régulière au regard de la réglementation applicable à ce mode de chasse. La chasse à courre s'exerce selon les règles traditionnelles de la vénerie, telles qu'elles sont définies par le règlement intérieur de l'Association Française des Equipages de Vénerie et dans le respect des règlements en vigueur. Tout manquement flagrant et répété à ces règles entraîne la résiliation du bail selon les modalités prévues à l'article 50, après mise en demeure de l'équipage et après avis de l'Association Française des Equipages de Vénerie.

Les "facultés de suite" s'exercent librement sur les lots domaniaux et selon la réglementation propre à chaque réserve située en forêt domaniale.

L'animal de chasse doit toujours être forcé à courre, à cor et à cri et l'emploi de toute arme à feu n'est autorisé que pour servir l'animal, selon la réglementation en vigueur.

L'action de faire le bois avec limier peut avoir lieu en dehors des jours réservés à la grande vénerie. Toutefois, à cette occasion, le valet de limier ne peut pénétrer dans les enceintes.

A l'exception du maître d'équipage et du ou des piqueurs ou des personnes désignées par le maître d'équipage pour servir les chiens, les cavaliers de l'équipage ne peuvent pénétrer à l'intérieur des parcelles ni circuler sur les sentiers pour piétons et les pistes cyclables. Ils doivent se tenir exclusivement sur l'accotement des routes forestières, les pistes cavalières, ainsi que sur les layons, sommières, pare-feu et lignes de coupe.

Les personnes autorisées par le maître d'équipage à suivre la chasse en véhicule à moteur doivent se conformer strictement à la réglementation générale et ne peuvent donc circuler que sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, des autorisations particulières peuvent être délivrées par l'ONF dans les conditions de l'article 3.3 pour les véhicules attachés à l'équipage et chargés d'assurer le bon déroulement de la chasse (préparation, sécurité, recherche des chiens égarés, ...). Un signe distinctif délivré par l'ONF devra obligatoirement être apposé de façon visible sur ces véhicules. A défaut d'apposition, le véhicule sera considéré comme non autorisé.

**18.3** - Les chiens peuvent être entraînés sur des parcours désignés par l'ONF dans le mois et demi qui précède l'ouverture de la chasse à courre. Les jours autorisés sont concertés entre l'ONF et le locataire.

Les chevaux des piqueurs et membres de l'équipage ne peuvent être entraînés que sur les circuits cavaliers, ou éventuellement sur des parcours désignés par l'ONF.

**18.4** - Le locataire de chasse à courre peut inviter dans son lot un autre équipage en situation régulière au regard de la réglementation générale de la vénerie, à découpler sur les animaux de grande vénerie autorisés pour son lot aux jours qui lui sont attribués, sous réserve que l'ONF, qui en sera informé une semaine à l'avance, ne s'y oppose pas. Dans ce cas, l'équipage titulaire du droit de chasse doit obligatoirement être représenté par le maître d'équipage, ou son représentant nommément désigné.

**18.5** - Lorsque des « suiveurs », extérieurs à l'équipage de chasse à courre, profitent régulièrement des journées de chasse, ils peuvent se regrouper en association. Seule une association de ce type, légalement constituée, ayant souscrit une assurance responsabilité civile et dommages, peut être fondée, sous le couvert de l'équipage de chasse à courre, à demander à l'ONF d'être autorisée à circuler en voiture sur certaines routes habituellement fermées à la circulation publique.

L'ONF, s'il y a accord du maître d'équipage, pourra délivrer une autorisation annuelle, reconductible, pour un nombre limité de véhicules en tenant compte du nombre des adhérents de l'association et des capacités d'accueil du réseau routier. Des signes distinctifs seront délivrés en début de saison à l'association des suiveurs et devront obligatoirement être apposés sur les véhicules qui souhaitent pouvoir circuler sur les routes fermées. Le plan de circulation autorisé sera arrêté en concertation entre l'ONF et le maître d'équipage. L'association se doit d'assurer un rôle d'information auprès des suiveurs. Tout abus de circulation d'un membre de l'association, soit de véhicules non autorisés, soit en dehors du plan de circulation prévu, sera immédiatement sanctionné par l'annulation de l'autorisation préalablement délivrée.

En contrepartie de cette autorisation, l'association des suiveurs pourra être sollicitée par l'ONF à contribuer au bon état des sommières et de la forêt, en s'acquittant, par l'intermédiaire de l'équipage, d'une redevance dont le montant est à déterminer au plan local en tenant compte du nombre des membres de l'association.

## **ARTICLE 19 - Chasse sous terre.**

Les animaux pouvant être chassés sous terre sont le renard, le blaireau, le putois et le ragondin sauf réglementation locale particulière.

La chasse sous terre qui s'exerce selon les règles traditionnelles de la vénerie peut être pratiquée en forêt domaniale dans les conditions précisées ci-après et à l'article 22.

L'équipage doit être en situation régulière au regard de la réglementation applicable au mode de chasse pratiqué.

## **ARTICLE 20 – Cas particulier des lots « tir et courre ».**

Dans les lots « tir et courre », le locataire ne peut pratiquer qu'un seul mode de chasse par jour de chasse. Les clauses particulières du lot peuvent fixer les conditions de répartition entre les deux modes de chasse.

Lorsque le locataire pratique la chasse à tir, ce sont les articles relatifs à l'exercice de la chasse à tir du cahier des charges qui s'appliquent et lorsqu'il pratique la vénerie, ce sont ceux relatifs à la vénerie qui s'appliquent.

#### **ARTICLE 21 - Chasse à l'arc.**

Pour pouvoir pratiquer régulièrement la chasse individuelle à l'arc dans un lot, il faut au préalable que cela ait été explicitement prévu dans les modes de chasse autorisés pour le lot. A défaut, un locataire qui souhaiterait néanmoins pratiquer la chasse individuelle à l'arc pourra en faire la demande à l'ONF qui lui notifiera alors les conditions dans lesquelles il accepte ou non l'exercice de cette pratique.

La chasse à l'arc s'exerce dans le respect des règlements en vigueur et peut être pratiquée à l'approche comme en battue.

Chaque archer est tenu de respecter les règles nécessaires pour assurer la sécurité des autres usagers de la forêt.

#### **ARTICLE 22 - Pratique de la vénerie, de la chasse sous terre, de la chasse au vol et de la chasse à l'arc dans les lots de chasse à tir ou de vénerie.**

**22-1** - L'ONF se réserve la faculté de délivrer, dans les lots de chasse à tir ou de chasse à courre, lorsque cela a été prévu aux clauses particulières ou, à défaut, après accord du ou des locataires intéressés, des licences de vénerie, de chasse sous terre, de chasse au vol ou de chasse à l'arc.

**22-2** - Le locataire de chasse à tir peut sous certaines conditions précisées ci-dessous et après accord de l'ONF, pratiquer la vénerie ou inviter sur son lot un équipage de vénerie aux jours de la semaine réservés à la chasse à tir et pendant toute la période d'ouverture de la chasse à courre, à condition que :

- les clauses particulières du lot n'aient pas prévu la possibilité de délivrer des licences de chasse à courre pour l'animal concerné ;
- l'autorisation ne présente pas d'inconvénient technique ou ne soit pas contraire aux autres objectifs assignés au massif ;
- le bénéficiaire soit en situation régulière au regard de la réglementation applicable au mode de chasse pratiqué.

En outre, pour la vénerie à cheval, le demandeur devra apporter l'accord écrit de l'ensemble des locataires de chasse du massif susceptibles d'être concernés par la « facilité de suite » sans que cet accord ouvre droit à compensation d'aucune sorte.

**22-3** - Le locataire de chasse à tir peut dans les conditions précisées à l'article 19 et après accord de l'ONF, pratiquer la chasse sous terre ou inviter sur son lot un équipage de chasse sous terre aux jours de la semaine réservés à la chasse à tir et pendant toute la période autorisée pour la vénerie. Ce jour là, la pratique habituelle de la chasse par le locataire est interdite sur le lot.

**22-4** - Le locataire de chasse à tir peut, après accord de l'ONF, pratiquer ou faire pratiquer sur son lot la chasse au vol et/ou la chasse à l'arc sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur. Ce jour là, la pratique habituelle de la chasse par le locataire est interdite sur le lot.

**22-5** - Le locataire est responsable du respect par ses invités du Cahier des Charges dont il leur donne connaissance.

#### **ARTICLE 23 - Chasse à tir : gibiers autorisés, modalités pour son exercice.**

Sauf stipulation contraire des clauses particulières du lot, la chasse à tir peut s'exercer sur toutes les espèces de gibier.

Le tir avec une arme à feu du grand gibier (c'est à dire des espèces cerf élaphe, cerf sika, chevreuil, daim, sanglier, mouflon, chamois et isard) se fera exclusivement à balle.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.3, l'ONF établit en étroite concertation avec le locataire de chasse à tir un plan de circulation sur le réseau routier pour le locataire et les personnes autorisées par lui, leur permettant l'exercice normal de leur droit de chasse (accès au rendez-vous, approche des lieux de chasse éloignés, transport du gibier tué...) et l'entretien de leur lot. Un signe distinctif délivré par l'ONF devra obligatoirement être apposé de façon visible sur ce ou ces véhicules. A défaut d'apposition, le véhicule sera considéré comme non autorisé.

#### **ARTICLE 24 - Chasse en période d'ouverture anticipée.**

Dans les départements où la chasse est possible en période d'ouverture anticipée, le locataire qui souhaite pouvoir la pratiquer devra préalablement avoir obtenu de son agent responsable du lot de chasse le visa annuel de son permis spécial dans les conditions définies par l'article 15. Cependant, lorsque le loyer est perçu en deux termes égaux (facilité de paiement prévue à l'article 11.1), seul le récépissé du paiement de la première échéance devra être exigé. De même il devra, si nécessaire, s'être également acquitté du paiement des dispositifs de marquage pour les espèces soumises au plan de chasse.

Par ailleurs le locataire veillera à mettre en place les mesures de sécurité nécessaires à l'égard des autres usagers de la forêt en tenant compte du fait qu'une grande partie du public ignore que cette pratique est possible.

#### **ARTICLE 25 - Chasse dans les réserves biologiques ou naturelles.**

Lorsque dans un lot de chasse il existe une réserve biologique dirigée ou intégrale ou une réserve naturelle, les clauses particulières le mentionneront explicitement en indiquant notamment les limites de la réserve et de sa zone tampon s'il en existe une.

Ces terrains, qui restent incorporés au lot de chasse seront soumis aux dispositions suivantes à expliciter aux clauses particulières :

- réserve biologique intégrale : la chasse en tant que mode d'exploitation du milieu y est proscrite. Seule la chasse en tant qu'outil de régulation des populations y sera possible en cas de concentration excessive dans la réserve.
- réserve biologique dirigée : la chasse en tant que mode d'exploitation du milieu n'y est a priori pas proscrite. Si l'objectif particulier de la réserve le nécessite, il peut être appliqué les dispositions des réserves intégrales.
- réserve naturelle : ce sont les modalités prévues par le décret de création de la réserve et son application par le plan de gestion et le Comité de gestion de la réserve qui s'appliquent.

De même, pour tous ces types de réserve, sont également proscrits dans le périmètre de la réserve et sa zone tampon s'il en existe une, les lâchers d'animaux, l'affouragement, l'agrainage ainsi que tout dispositif d'attraction du gibier.

Pour les lots de chasse à courre qui comprennent des territoires en réserve où la chasse y est proscrite les modalités suivantes s'appliquent :

- pas d'attaque dans le territoire en réserve et sa zone tampon s'il en existe une, mais possibilité de suite pour les chiens ainsi que deux veneurs (à cheval ou à pied)
- les opérations de régulation qui seront nécessaires s'effectueront à tir.

Si au cours de la durée du bail, une réserve biologique dirigée ou intégrale ou une réserve naturelle venait à être créée les clauses particulières du lot seront modifiées en fonction des recommandations édictées par le comité de coordination ou de gestion de la réserve et s'imposeront au locataire. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6.3 relatives aux modifications de la consistance du lot s'appliquent dans la mesure où il y a effectivement contrainte incompatible avec l'exercice de la chasse.

Les clauses particulières d'un lot mentionneront également pour information les réserves ne faisant pas partie de ce lot mais situées en limite ou à proximité immédiate.

## **ARTICLE 26 - Chasse à tir : nombre de chasseurs armés - Contrôle.**

Le nombre de chasseurs armés pour chaque lot est laissé à la libre appréciation du locataire, qui pourra en préciser le nombre dans son dossier de candidature, sans toutefois pouvoir excéder un nombre maximum fixé par le cahier des clauses communes, ou par les clauses particulières du lot, en fonction des usages locaux et de la superficie du territoire.

Les clauses particulières du lot peuvent pour des motifs avérés de bonne gestion cynégétique, de sécurité du public, ou tout autre raison motivée, fixer un nombre maximum de chasseurs armés inférieur au plafond fixé par les clauses communes. Dans ce cas, le locataire peut, à sa demande, être autorisé par l'ONF à augmenter temporairement le nombre de chasseurs armés pour permettre une meilleure exploitation du territoire notamment en cas de réduction du nombre possible de jours de chasse.

Le nombre de chasseurs armés autorisés inclut les gardes particuliers et les rabatteurs lorsque ceux-ci portent une arme de chasse.

Afin d'exploiter le lot, l'ONF délivre au locataire, au début de son bail, des cartes numérotées en nombre égal au nombre de chasseurs armés que le locataire a éventuellement indiqué dans son dossier de candidature ou à défaut au nombre de chasseurs armés maximum prévu aux clauses communes ou particulières. Toute personne chassant sur le territoire y compris le locataire lui même doit être munie d'une de ces cartes et la présenter à toute réquisition des agents de l'ONF ou tout autre agent chargé de la police de la chasse.

En cas de lots domaniaux, communaux ou privés contigus attribués à un même locataire, le nombre maximum de chasseurs armés autorisés sera calculé en prenant en compte la superficie totale du territoire de chasse.

Le locataire s'engage, dans les conditions de l'article 47, à exclure de son groupe ou refuser d'y admettre tout chasseur ayant fait l'objet depuis moins de 5 ans de deux transactions en matière de chasse ou d'une condamnation à une peine d'amende égale ou supérieure à la troisième classe de contravention pour infraction en matière de chasse ou de protection de la nature, réprimée par le Livre II du Code Rural. En cas d'inobservation de cette clause, l'ONF pourra prononcer la résiliation du bail dans les conditions prévues à l'article 50.

## **ARTICLE 27 - Jours de chasse.**

Le locataire peut, sous réserve d'une réglementation particulière, exercer son droit de chasser, en chasse collective, deux jours par semaine au maximum sauf stipulations contraires aux clauses particulières édictées pour des motifs avérés.

Le choix de ces jours, dans le cadre de la réglementation en vigueur, lorsqu'il n'est pas fixé par les clauses particulières du lot, est concerté chaque année, au moins deux mois avant la date de l'ouverture de la chasse, entre le ou les locataires de chasse à courre, le ou les locataires de chasse à tir et l'ONF qui tranche en cas de désaccord.

Chaque locataire doit faire connaître à l'agent responsable du lot de chasse, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre sous peine de résiliation dans les conditions de l'article 50, le calendrier de ses battues. Tout changement à ce calendrier doit être signalé une semaine à l'avance à l'agent responsable du lot de chasse et recevoir son accord ainsi que celui des éventuels autres locataires chassant sur le même territoire.

Sauf si les clauses communes ou particulières le restreignent, la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût est autorisée tous les jours, pendant les périodes autorisées par la réglementation.

Des jours supplémentaires prévus aux clauses particulières ou demandés par le locataire peuvent être attribués soit pour pratiquer certains modes de chasse (notamment, la chasse sous terre ou la chasse à l'arc), soit pour chasser certaines espèces ou réguler certaines espèces classées nuisibles.

En raison de l'abondance des promeneurs ou des contraintes liées à la gestion et à l'exploitation forestière, l'ONF peut interdire la chasse dans certaines forêts ou parties de forêts pendant certaines périodes et

pour certains jours de la semaine, notamment les samedis, dimanches et jours fériés. Toutefois, la vénerie ne pourra être interdite le samedi.

Dans le cas, prévu à l'article 26, de regroupement de lots n'ayant pas le même nombre de jours, le nombre de jours, en chasse collective, autorisés sur le nouvel ensemble ne pourra excéder 2 jours par semaine.

#### **ARTICLE 28 - Vérification des tirs - Recherche du gibier blessé.**

Le locataire doit exiger de chacun de ses partenaires ou invités qu'il vérifie son ou ses tirs à l'issue de chaque chasse. Dès lors que l'animal tiré aura été blessé, le locataire aura obligation de procéder ou de faire procéder à sa recherche.

Pour rechercher du gibier blessé, si le locataire fait appel à un conducteur de chien de sang, ayant obtenu l'agrément d'une association spécialisée reconnue par l'ONF au niveau national ou local (UNUCR et XXX au moment de la rédaction du présent cahier des clauses générales), cette recherche pourra s'effectuer sur l'ensemble des lots domaniaux, sans que les locataires voisins, consultés, puissent s'y opposer.

Les locataires peuvent néanmoins confier la recherche du gibier blessé à un conducteur de chien de sang non agréé par l'une des associations spécialisées reconnues par l'ONF à condition que ce dernier soit reconnu par l'ONF sur justificatif attestant de la réussite de leur chien à une épreuve officielle de recherche sur grand gibier blessé. Dans ce cas, les locataires doivent, sous leur responsabilité, s'entendre avec les locataires voisins pour le cas où la recherche d'un gibier blessé les conduirait sur les lots voisins.

Si la recherche du gibier blessé le conduit dans une réserve située en forêt domaniale, le conducteur ne peut y pénétrer qu'après accord de l'ONF.

La recherche du grand gibier blessé peut s'exercer jusqu'au surlendemain des jours réservés à la chasse à tir. Le conducteur peut être armé ou accompagné d'une personne armée.

#### **ARTICLE 29 - Lâcher de gibier**

Le lâcher de tout grand gibier et de lapin est interdit en forêt domaniale sauf après obtention d'une dérogation écrite de l'ONF qui en approuvera les modalités pratiques, proposées par le locataire.

Les repeuplements éventuels en petit gibier respecteront le cadre fixé par le schéma départemental de gestion cynégétique et ne seront possibles qu'après accord écrit de l'ONF.

#### **ARTICLE 30 - Régulation des espèces classées nuisibles.**

Le locataire, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut demander à l'ONF qu'il soit procédé à la régulation des espèces classées nuisibles, tel qu'elles sont définies par la réglementation.

Les demandes d'autorisation préfectorale de régulation des espèces classées nuisibles seront adressées par le locataire à l'autorité administrative. Elles devront nécessairement être accompagnées de l'avis de l'ONF.

L'ONF peut également mettre le locataire en demeure de réguler les espèces classées nuisibles dans les conditions fixées à l'article 31.

#### **ARTICLE 31 - Surabondance d'animaux non soumis à plan de chasse légal ou d'animaux classés nuisibles.**

Si l'ONF estime que la surabondance d'animaux chassables non soumis à plan de chasse ou d'animaux classés nuisibles est de nature à porter préjudice au gibier, aux peuplements forestiers ou à l'agriculture, il met le locataire en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de prélever dans un délai déterminé et

conformément à la réglementation en vigueur les animaux dont le nombre et l'espèce lui sont indiqués par un « plan de régulation ». Cette prescription a valeur de plan de chasse délégué au sens de l'article 17.3.

Dans les zones administratives où le lapin est classé nuisible, le locataire doit le chasser systématiquement sans qu'il soit nécessaire que l'ONF le mette en demeure. Hors saison de chasse et sous réserve de l'autorisation administrative, le locataire est, de convention expresse, subrogé dans les obligations de l'ONF pour assurer la régulation du lapin.

Le locataire fait connaître à son agent responsable du lot de chasse, au moins 48 heures à l'avance, le jour et les territoires où auront lieu les prélèvements.

Faute par le locataire de satisfaire à la mise en demeure ou de procéder à la limitation systématique des espèces classées nuisibles, il sera procédé aux prélèvements par les soins de l'ONF, conformément à l'article 32. Le cas échéant, la résiliation du bail pourra être prononcée dans les conditions de l'article 50.

#### **ARTICLE 32 - Intervention de l'ONF pour la réalisation du plan de chasse et la régulation des animaux en surnombre.**

Pour procéder aux régulations d'animaux prévues aux articles 17.4 et 31 par suite des carences du locataire, l'ONF peut s'adjoindre les auxiliaires de son choix, au besoin en leur délivrant des licences. Il peut recourir à tous les moyens qu'autorisent la loi et les règlements.

Le locataire, prévenu de ces opérations au moins 48 heures à l'avance, doit remettre s'il y a lieu à l'agent responsable du lot de chasse, tous les dispositifs de marquage de gibier soumis à plan de chasse en sa possession, sans pouvoir en exiger le remboursement. Le locataire, ou ses ayants droit, ne peut chasser dans son lot, ni y conduire de chiens, le jour et la veille de ces opérations. Il ne peut réclamer une quelconque indemnité pour trouble de jouissance et restriction de son droit de chasse. Il n'a aucun droit sur les animaux tués dans ces conditions.

#### **ARTICLE 33 - Droits des agents de l'ONF : Régulation des espèces classées nuisibles non soumises à plan de chasse.**

Les agents de l'ONF, spécialement autorisés à cet effet peuvent, dans les conditions imposées par la réglementation aux propriétaires, possesseurs ou fermiers, procéder à la régulation des espèces classées nuisibles non soumises à plan de chasse sur les terrains qui leurs sont affectés et jusqu'à une distance de 150 mètres de ceux-ci, sans que les locataires puissent s'y opposer.

#### **ARTICLE 34 - Protection contre le gibier et les animaux classés nuisibles.**

L'ONF se réserve la faculté de prendre toutes mesures utiles pour protéger les peuplements forestiers contre les atteintes du gibier et des animaux classés nuisibles et notamment d'utiliser des produits ou dispositifs répulsifs homologués, d'effectuer tous travaux d'engrillagement nécessaires, de modifier et de déplacer les clôtures existantes et de réglementer ou même d'interdire la chasse sur les surfaces ainsi clôturées.

Dans ce seul cas d'interdiction de la chasse, les dispositions de l'article 6 sont applicables.

Les locataires devront réparer à leurs frais les dégradations causées de leur fait à ces équipements de protection.

#### **ARTICLE 35 - Groupements de locataires - Groupements d'Intérêt Cynégétique.**

Dans certains massifs et pour certains gibiers, il peut être souhaitable de favoriser le rapprochement des locataires pour une gestion cynégétique coordonnée.

**35.1** - Les locataires de la chasse en forêt domaniale peuvent se constituer en groupement de concertation dont l'objet est de proposer, promouvoir auprès de leurs membres et appliquer une gestion cynégétique coordonnée dont les principes sont approuvés par l'ONF.

Les clauses particulières peuvent prévoir la création de tels groupements ou imposer la participation des locataires si de tels groupements existent.

**35.2** - Si, au moment de la location, l'ONF souhaite l'adhésion du locataire à un GIC, les clauses particulières du lot peuvent recommander cette adhésion. Dans ce cas, les prescriptions du GIC s'imposeront en tout état de cause au locataire dans les conditions fixées par les clauses particulières du lot.

De convention expresse, le locataire ne peut en aucun cas adhérer à un GIC ni faire incorporer tout ou partie de son lot dans le périmètre d'action d'un GIC sans l'accord écrit de l'ONF.

**35.3** - En cas de non-respect des prescriptions de gestion cynégétique, d'adhésion à un GIC sans accord écrit de l'ONF, ou en cas d'éviction du groupement ou du GIC, le bail peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 50.

**CHAPITRE IV**  
**CONSERVATION ET AMELIORATION DE LA CHASSE**  
-----

**ARTICLE 36 - Travaux d'équipement cynégétique.**

Les travaux d'équipement cynégétique sont à réaliser dans un lot en étroite concertation entre le locataire et l'ONF. L'Office autorise et contrôle les travaux de création qu'il ne réalise pas lui-même. La charge de l'entretien ultérieur de ces équipements incombe au locataire. Toutefois, l'ONF peut se réserver cette charge.

Afin de réduire les dégâts aux peuplements forestiers et aux cultures riveraines, l'ONF peut en outre créer des équipements cynégétiques (cultures à gibier, prairies, recépages, etc...) et imposer au locataire leur entretien ultérieur.

La charge financière obligatoire correspondant aux travaux imposés par l'ONF, à l'entretien des équipements cynégétiques ainsi qu'aux travaux prévus à l'article 37 ne pourra dépasser 20 % du loyer annuel. L'ONF fournit la liste des travaux qu'il entend imposer, les évalue, les réceptionne, et délivre une attestation de bonne exécution.

Lorsque le locataire aura réalisé des équipements spécifiques pour améliorer la qualité de son territoire en liaison avec les objectifs du massif, il pourra être autorisé à disposer à leurs abords des pancartes destinées à la bonne information du public. Le nombre, l'emplacement, le libellé, et les périodes d'application de ces pancartes doivent être agréés par l'ONF.

Si le locataire ne respecte pas ses obligations ou ses engagements d'entretien du territoire de chasse, l'ONF peut se substituer à lui après mise en demeure et exécuter ou faire exécuter les travaux aux frais du locataire.

A la fin du bail, les équipements réalisés par le locataire doivent être enlevés dans un délai d'un mois, à moins que l'ONF ne décide de les reprendre à un prix déterminé après évaluation contradictoire. A défaut d'enlèvement ou de reprise, l'ONF peut les enlever, ou les faire enlever, aux frais du locataire sortant.

Les chalets et abris de chasse sont régis par l'article 5.2.

**ARTICLE 37 - Travaux imprévus obligatoires.**

En cas de circonstances particulières, survenues en cours de bail, risquant de compromettre les objectifs cynégétiques du massif, l'ONF peut imposer au locataire, dans la limite d'une charge financière annuelle égale à 20 % du loyer annuel, d'entretenir et d'améliorer le territoire de chasse, sans préjudice des exigences émises en matière de plan de chasse.

**ARTICLE 38 - Affouragements et agrainages.**

D'une façon générale, sauf réglementation particulière locale, notamment dans le cadre des schémas cynégétiques départementaux, l'affouragement et l'agrainage sont interdits. Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel en situation de crise ou de détresse des animaux et notamment à l'occasion de conditions hivernales exceptionnellement rudes pour la saison et le massif considéré.

L'affouragement et l'agrainage notamment à base de produits carnés, ou avec des apports pharmaceutiques ou vitaminés sont strictement interdits.

Dans certaines conditions, notamment pour lutter contre des dégâts de sangliers en milieu agricole en périphérie des massifs forestiers, un agrainage diffus de dissuasion, exclusivement à base de produits végétaux non transformés d'origine locale, peut être temporairement autorisé ou imposé par l'ONF.

L'ONF garde la maîtrise totale des conditions de mise en œuvre de ces pratiques. Dès lors, le locataire qui souhaite y avoir recours, devra en faire la demande par écrit en précisant les conditions dans lesquelles il souhaite faire ces apports. Il ne pourra y procéder que dans la mesure où les conditions des apports, dans une logique de prévention de dégâts, seront compatibles avec les schémas cynégétiques départementaux et qu'après avoir obtenu un accord écrit de l'ONF.

Le non-respect par le locataire de ces dispositions constitue une infraction relative à la chasse qui sera poursuivie en application des dispositions de l'article 45.1.

## **CHAPITRE V**

### **RESPONSABILITE**

-----

#### **ARTICLE 39 - Responsabilité du locataire.**

**39.1** - Toutes les clauses générales, communes et particulières applicables au locataire s'imposent non seulement à ce dernier, c'est-à-dire au contractant proprement dit, mais également à ses ayants droit, ainsi qu'à toute personne qui, à l'occasion de l'exécution du contrat de location, agit pour le compte du locataire ou lui est associée.

La caution est réputée connaître l'ensemble des documents contractuels et s'y conformer solidairement.

Les sociétés ou associations de chasse sont légalement représentées par leur président. Elles peuvent néanmoins désigner un délégué auprès de l'ONF.

Tout changement du délégué doit être signalé et toute modification statutaire doit être notifiée à l'ONF dans les trois mois (président, trésorier, siège social...).

**39.2** - Le locataire est responsable civilement, dans les conditions prévues par le Code Civil, et financièrement, de convention expresse, des dommages causés au tiers, aux biens de l'Etat, à ceux de l'ONF et à ses personnels au cours ou à l'occasion de l'exercice de son droit de chasse.

La responsabilité civile du locataire considéré comme "commettant" lorsqu'il dirige les actions de chasse, s'étend aux dommages causés par ses "actionnaires", associés, sociétaires, employés, préposés, invités, et de manière générale par toute personne autorisée par lui à chasser en ou hors sa présence, ainsi qu'aux dommages causés par leurs animaux.

A ce titre, le locataire doit, pour le groupe, assurer sa responsabilité civile pour les dommages corporels autres que ceux résultant de l'usage des armes à feu et les dommages matériels de toute nature.

Le locataire est tenu de présenter sa police d'assurance ainsi que la dernière quittance en vigueur pour obtenir son permis spécial, ainsi qu'il est dit à l'article 15.

L'Etat et l'ONF sont, en ce qui les concerne, subrogés dans tous les droits de l'assuré en cas de dommages subis par eux et ils peuvent notifier à la Compagnie, aux frais de ce dernier, tous les actes nécessaires pour faire produire à cette subrogation son effet.

**39.3** - En cas de condamnation pénale assortie de réparations civiles, le locataire est solidaire des personnes désignées au deuxième alinéa de l'article 39.2 pour tout ce qui concerne les réparations qui pourraient être dues à l'ONF.

#### **ARTICLE 40 - Mise en cause de l'Etat ou de l'ONF.**

En cas de dommages résultant de troubles ou d'accidents causés en forêt par des tiers ou usagers de la forêt, ou du fait des exercices militaires, des engins de guerre, des objets inanimés, des avalanches, des chutes de pierres, d'arbres ou de branches, ou de toute autre circonstance, le locataire qui conserve son droit à recours

contre le ou les tiers responsables, ne pourra pas mettre en cause l'Etat ou l'ONF autrement que pour faute ou négligence de leur part.

En ce qui concerne les champs de tir installés dans les lots loués ou à proximité, les locataires doivent prendre connaissance, auprès de leur agent responsable du lot de chasse et, s'il y a lieu, de l'autorité militaire, des limites des zones dangereuses et du régime de ces champs de tir.

## **ARTICLE 41 - Dégâts causés aux cultures riveraines et aux peuplements.**

### **41.1 Dégâts causés aux cultures riveraines**

Le locataire est tenu de s'acquitter - notamment dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (voir article 12) - de tous droits, taxes ou cotisations afférents à la réparation des dégâts aux cultures ou récoltes. Toutefois les sommes affectées au financement du compte d'indemnisation incluses dans le prix de cession des bracelets sont payées par l'ONF et remboursées par le locataire à l'occasion de la remise des dispositifs de marquage (cf. article 12.2).

Le locataire pourra être appelé en garantie par l'ONF ou son assureur dans toute action ou transaction amiable concernant la réparation des dégâts causés aux cultures riveraines par les gibiers qu'il a le droit de chasser ainsi que par les nuisibles qu'il est autorisé à réguler. Le locataire assiste aux expertises ou s'y fait représenter.

Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la réparation des dommages causés par les sangliers est régie par les articles L.429-27 à L.429-32 du Code de l'Environnement et R.229-15 à R.229-16 du Code Rural, le point de départ des dégâts étant fixé à la date où commence à courir la location.

### **41.2 Dégâts causés aux peuplements**

En forêt domaniale et dans son lot, le locataire est responsable des dégâts causés aux peuplements par le gibier et les animaux classés nuisibles dont la régulation lui incombe. Cependant, l'ONF n'en demandera réparation que dans la mesure où le locataire n'aura pas réalisé, deux années de suite, le minimum de son plan de chasse délégué ou exécuté les opérations de régulation des espèces classées nuisibles dans le cadre d'un plan de régulation dans les conditions visées à l'article 31.

Le montant des indemnités à verser à l'ONF en application de l'alinéa qui précède ainsi que leur répartition entre les différents locataires en cause sont arrêtées par le Directeur Territorial de l'ONF ou son délégué en présence ou en l'absence des intéressés ou de leurs représentants dûment convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## CHAPITRE VI

### SURVEILLANCE ET POLICE DE LA CHASSE

-----

#### **ARTICLE 42 - Surveillance de la chasse.**

Les agents de l'ONF assurent la surveillance de la chasse et constatent les infractions en matière forestière, de chasse et de protection de la nature dans les conditions déterminées par les lois et règlements (art L.122-7 du Code Forestier, L.415-1 (3°) et L.428-20 du Code de l'Environnement, et loi de 1976 sur la protection de la nature et textes subséquents). En conséquence, les locataires ne doivent réclamer d'eux aucun service.

Les gardes particuliers qu'un ou plusieurs locataires emploient sur leurs lots ne peuvent entrer en fonction qu'après agrément par l'autorité administrative et déclaration écrite à l'ONF.

Les gardes et autres personnels au service du locataire cessent leurs fonctions sur le lot à l'expiration ou à la cessation du bail.

L'ONF peut, pour motif grave, exiger l'interdiction sur le lot des personnes employées par le locataire, notamment pour infraction constatée au Code Forestier, au Livre II du Code Rural, au Code de l'Environnement ou au présent Cahier des Charges (en particulier à l'avant-dernier alinéa de cet article). Le locataire qui maintient sur son lot ces personnes s'expose à une résiliation de son bail par l'ONF, dans les conditions de l'article 50.

En dehors des jours de chasse prévus à l'article 27, les gardes particuliers ne peuvent porter des armes dans l'exercice de leur fonction qu'après avoir été dûment et spécialement autorisés à cet effet par l'ONF et sous réserve, le cas échéant, des autorisations administratives de port d'armes.

En aucun cas, ils ne peuvent porter un uniforme ou une coiffure susceptibles d'être confondus avec ceux des agents de l'ONF ou de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. De même ils ne doivent pas chercher à créer d'ambiguïté dans l'esprit du public par leurs propos et leurs attitudes. Ils ne sont pas habilités à interpeller les promeneurs et usagers de la forêt ne commettant pas d'infraction en matière de chasse.

Les gardes particuliers adressent, sans délai, à l'ONF copie des procès-verbaux qu'ils ont dressés en forêt domaniale.

#### **ARTICLE 43 - Contrôle de l'ONF - Restitution des dispositifs de marquage inutilisés.**

**43.1** - Indépendamment des contrôles pouvant être effectués par les services de police compétents, tous les chasseurs du lot et les personnels les accompagnant doivent se soumettre aux contrôles des agents de l'ONF, particulièrement à ceux prévus par le Cahier des Charges, ainsi qu'à leurs injonctions nécessitées par des mesures de protection des personnes, de la forêt ou de la faune sauvage.

**43.2** - Sous réserve de réglementation particulière, les animaux tués sont présentés dans les conditions fixées par l'ONF soit aux clauses communes, soit aux clauses particulières du lot, soit à l'occasion de la notification du plan de chasse délégué selon les modalités prévues à l'article 17.4.

**43.3** - Le locataire adresse à l'agent responsable du lot de chasse, dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse ou la cessation du bail si elle intervient au cours de la saison de chasse :

- les dispositifs de marquage prévus pour le contrôle de l'exécution du plan de chasse qui n'ont pas été utilisés au cours de la saison de chasse, sans qu'il puisse en exiger le remboursement,
- le tableau général des gibiers et des animaux classés nuisibles prélevés sur le lot au cours de la saison de chasse.

L'inobservation de cette disposition peut entraîner la résiliation du bail conformément à l'article 50. Il en est de même en cas de fausse déclaration du tableau de chasse. En outre, le non respect de cette obligation, ou toute fausse déclaration peut justifier un rejet de la candidature présentée aux futures adjudications, conformément à l'article 4.1 du règlement des adjudications.

#### **ARTICLE 44 - Mesures de sécurité.**

Le locataire doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents à l'occasion des actions de chasse, tant à l'égard des chasseurs, rabatteurs, ... (notamment en imposant aux traqueurs ou conducteurs de chiens de porter des vêtements de couleur vive ou des bardières fluorescents, en recommandant aux chasseurs postés de porter des brassards ou casquettes fluorescents, ainsi qu'en s'assurant que chaque tireur a bien reçu, contre récépissé, un document écrit rappelant les principales consignes de sécurité ainsi que toutes les règles d'annonces), qu'à l'égard des personnes travaillant en forêt (travaux sylvicoles, d'exploitation...) ou du public. Il devra, au besoin, mettre en place une signalisation visant à avertir et déconseiller temporairement le passage sur les routes forestières non ouvertes à la circulation publique à leurs entrées et aux principaux carrefours.

Par ailleurs, sur les routes ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les itinéraires balisés, le locataire de chasse à tir sera tenu d'installer chaque jour de chasse des panneaux d'information signalant une opération de chasse à tir en cours. Pour la vénerie, de tels panneaux devront être disposés sur les principaux axes de circulation du lot afin de prévenir des risques de collision avec l'animal chassé ou les chiens. Elle pourra consister en une signalisation mobile matérialisée par un gyrophare orange placé sur le(s) véhicule(s) de service de l'équipage chargé de la sécurité. Cette signalisation doit impérativement être enlevée à la fin de chaque journée ou ½ journée de chasse.

Chaque chasseur en battue devra en outre être porteur d'une trompe de chasse et devra en connaître les consignes d'usage.

En cas d'inobservation de ces dispositions, l'ONF est habilité à arrêter sur le champ l'action de chasse et un avertissement, rappelant au locataire ses obligations en matière de sécurité, lui sera aussitôt adressé.

Les clauses communes et les clauses particulières du lot rappelleront les réglementations locales en vigueur. Ces clauses pourront, en tant que de besoin, renforcer ces réglementations en interdisant le tir à partir de certains chemins, routes, lignes et pare-feu ou à travers ces voies à proximité ou en direction d'habitations ou d'équipements.

De même, les clauses particulières du lot détermineront si l'entretien annuel des lignes et sommières, nécessaire pour permettre un tir dans des conditions de sécurité optimales, est à la charge de l'ONF ou du locataire. La nature et l'intensité des travaux à effectuer devront être concertées entre le locataire et l'agent responsable du lot de chasse.

**CHAPITRE VII**  
**INFRACTIONS - POURSUITES - TRANSACTIONS**

-----

**ARTICLE 45 - Infractions au Cahier des Charges.**

**45.1 Infractions en matière de chasse**

Toute infraction aux clauses et conditions du Cahier des Charges relatives à la chasse (clauses générales, communes ou particulières), notamment les clauses relatives aux biens exclus du lot, aux jours de chasse, au nombre de chasseurs armés et aux contrôles des cartes numérotées, aux modes de chasse, à l'entraînement des chiens, au plan de chasse délégué, à la présentation du tableau de chasse, aux gibiers, à la régulation des nuisibles ou au plan de régulation, à la sécurité, à la recherche du gibier blessé, au respect des conditions d'agraineage et d'affouragement, est poursuivie en application de l'article R.228-2 du Code Rural.

Toute infraction qui cause un trouble dans la gestion cynégétique ou porte à l'ONF un préjudice quelconque ouvre droit à réparation par versement de dommages et intérêts au profit de l'ONF.

**45.2 Autres infractions au Cahier des Charges**

L'indemnisation du ou des préjudices matériels pouvant résulter, directement ou indirectement, de l'inobservation des clauses et conditions de la location autres que celles relatives à la chasse est fixée par accord amiable ou à dire d'expert. L'indemnité est toujours supérieure à 150 € .

S'il n'y a pas de préjudice matériel, toute inobservation de ces clauses et conditions donne lieu au paiement, à titre de clause pénale civile, d'une somme dont le montant, compris entre 150 € et 1 500 € (indexé comme le loyer), est fixé par le Directeur Territorial de l'ONF ou son délégué, sans préjudice, en cas du non paiement du 1<sup>er</sup> terme du loyer, des sanctions prévues aux articles 11.2 et 50.

**ARTICLE 46 - Infractions commises par des tiers sur les lots loués.**

Toute infraction commise par des tiers qui porterait préjudice au locataire ouvre droit à réparation au profit de ce dernier, indépendamment des réparations qui peuvent être dues à l'ONF.

L'ONF informe, par courrier résumant les faits, le locataire de toute infraction de chasse commise sur son lot dès qu'il en a connaissance. En tout état de cause, l'ONF veillera à informer le locataire des transactions ou poursuites devant les tribunaux répressifs qui peuvent être engagées à l'initiative de l'Administration chargée des forêts (Direction régionale de l'agriculture et de la forêt) ou du Ministère Public de manière à permettre au locataire de se constituer partie civile, s'il n'a pas déjà obtenu une réparation amiable.

Réciproquement, le locataire informe par écrit l'ONF, dès qu'il en a connaissance, de toute infraction constatée sur son lot ou poursuivie devant les tribunaux répressifs.

**ARTICLE 47 - Exclusion de certaines personnes.**

Lorsque, les personnes qui sont verbalisées pour infraction de chasse ou inobservation des clauses de la location sont à l'initiative du locataire exclues du groupe, de la société ou de l'association pour une durée au

moins égale à 5 ans, l'ONF peut accepter de ne pas appliquer la résiliation prévue à l'article 50. L'amnistie des infractions est sans effet sur cette mesure d'exclusion à caractère civil et contractuel.

La même disposition est applicable aux personnes physiques locataires en ce qui concerne leurs invités.

Conformément à l'article 26, les personnes exclues ne peuvent plus chasser en forêt domaniale pendant une durée de 5 ans.

L'ONF peut aussi mettre le locataire en demeure, sous peine de résiliation, de procéder à l'exclusion des personnes condamnées et de leur retirer les cartes numérotées.

#### **Article 48 - Suspension amiable du bail**

En cas d'infraction caractérisée, constatée par procès-verbal et de nature à entraîner, à l'issue d'une décision judiciaire, une résiliation du bail pour l'un des motifs prévus à l'article 51, l'ONF pourra proposer au locataire une suspension amiable de son bail.

Cette mesure suspensive a pour effet d'interrompre temporairement l'exécution du bail dans l'attente du jugement qui sera rendu sur cette affaire. Elle interdit, dès son prononcé, tout acte de gestion et a fortiori tout acte de chasse sur le lot par le locataire. En contrepartie, le paiement du loyer est suspendu.

Dès que la suspension est acceptée par le locataire, l'ONF peut s'adjoindre les auxiliaires de son choix, au besoin en leur délivrant des licences, pour procéder aux prélèvements des animaux prévus aux articles 17.4 et 31. Lorsque la suspension intervient en cours de saison de chasse, le locataire suspendu est alors tenu de remettre s'il y a lieu à son agent responsable du lot de chasse les dispositifs de marquage de gibier soumis à plan de chasse en sa possession sans pouvoir en exiger le remboursement.

La suspension amiable du bail prendra fin :

- soit au moment de la résiliation du bail prononcée par le Directeur Général de l'ONF selon les modalités prévues à l'article 50.2,
- soit en cas de relaxe du locataire pour les faits qui lui sont reprochés. Dans ce cas le bail sera rétabli dans sa forme initiale et le loyer de la saison en cours devient immédiatement exigible pour la période restante,
- soit au moment de l'expiration normale du bail tel que prévu initialement par le Cahier des Charges.

Si le locataire refuse la proposition de suspension amiable, il s'expose au règlement de l'intégralité du ou des loyers quand bien même la résiliation interviendrait en cours de saison, et ce, sans préjudice du paiement de l'indemnité de résiliation.

**CHAPITRE VIII**  
**RESILIATION DES BAUX**

-----

**ARTICLE 49 - Résiliation à l'initiative du locataire.**

**49.1 Résiliation amiable**

La résiliation amiable qui n'est assortie d'aucune indemnité de résiliation, est possible dans les cas suivants :

a) A l'expiration de la sixième année de location ou à l'expiration de la neuvième année.

La demande de résiliation doit être adressée au Directeur Territorial de l'ONF par pli recommandé avant le 1<sup>er</sup> septembre de la sixième ou neuvième année de location (la date de la poste faisant foi). Toute demande présentée postérieurement est traitée comme une demande de résiliation concertée, si le locataire entend la maintenir.

Toute demande de résiliation amiable doit, à peine d'irrecevabilité, comporter l'engagement du locataire sortant, à ne pas se porter candidat, même par personne interposée, à la relocation du même lot.

La résiliation amiable qui est de droit ne devient effective (au 31 mars de l'année suivante) qu'après son acceptation expresse par l'ONF ; cette acceptation est notifiée au locataire avant le 30 novembre.

b) Dans les cas prévus à l'article 6 (modification de la surface du lot) et à l'article 13 (augmentation du loyer T.T.C. annuel égale ou supérieure à 15 % ou hausse cumulée des trois dernières années égale ou supérieure à 40 %), la résiliation amiable est exceptionnellement accordée et prend effet à la date convenue entre les parties.

**49.2 Résiliation concertée**

En dehors des cas et des périodes où la résiliation amiable peut être demandée, le bail peut faire l'objet d'une résiliation concertée aux conditions suivantes :

- la demande du locataire est adressée au Directeur Territorial de l'ONF, par pli recommandé, au plus tard le 31 mars.

- elle est accompagnée :

. de l'engagement écrit du locataire à ne pas se porter candidat, même par personne interposée, à la relocation du même lot ;

. de l'engagement écrit du locataire, visé par sa caution lorsqu'elle existe, à verser en cas d'acceptation de la demande, une indemnité forfaitaire de résiliation égale à un tiers du dernier loyer annuel (loyer principal) si la demande est adressée avant le 31 décembre et à la moitié de ce loyer si elle est adressée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars. Cette indemnité ne peut être inférieure à 500 € ni excéder 8 000 € dans le premier cas (le tiers du loyer) et 12 000 € dans le deuxième cas (montants indexés comme le loyer).

Toutes ces conditions sont de rigueur et le non respect d'une seule d'entre elles entraîne l'irrecevabilité de la demande.

### **49.3 Modalités des résiliations amiables et concertées**

Les résiliations amiables ou concertées sont prononcées par le Directeur Territorial de l'ONF ou son délégué. Elles prennent effet au 31 mars.

L'indemnité de résiliation concertée est payable dans les quinze jours suivant la réception du titre de recette correspondant.

## **ARTICLE 50 - Résiliation à l'initiative de l'ONF.**

### **50.1 - Condition de mise en œuvre**

L'inexécution des obligations contractuelles ou l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires peut entraîner la résiliation du bail.

### **50.2 - Modalités**

En règle générale, la résiliation est prononcée par décision motivée du Directeur Général de l'ONF, sur proposition du Directeur Territorial de l'ONF ou de son délégué, avec un préavis d'un mois - pendant lequel le locataire peut faire valoir ses observations au Directeur Général de l'ONF sous couvert du Directeur Territorial de l'ONF.

Cependant, aucun préavis n'est observé s'il y a urgence ou s'il est nécessaire de mettre fin à une situation, un comportement ou des agissements préjudiciables à la gestion cynégétique et forestière du lot, notamment dans les cas énumérés à l'article 51.2 ci-dessous.

La résiliation sur décision du Directeur Général de l'ONF prend effet :

- au 1er avril si elle est prononcée pour non-paiement du loyer à cette échéance,
- au jour de sa notification dans les autres cas.

Elle n'interrompt ni le cours des poursuites pénales engagées ou à engager pour des faits antérieurs à la date du prononcé de la résiliation, ni les mises en recouvrement ou actions civiles afférentes à ces faits.

Toute résiliation prononcée par l'ONF donne lieu au paiement par le locataire ou sa caution, qui s'y obligent de convention expresse, d'une indemnité forfaitaire de résiliation (à titre de clause pénale civile) équivalente à la moitié du dernier loyer (loyer principal), sans préjudice du recouvrement de toutes les sommes et loyers échus ou exigibles à la date d'effet de la résiliation. L'indemnité de résiliation ne peut être inférieure à 600 € ni excéder 20 000 € (montants indexés comme le loyer).

Dans tous les cas, les sommes déjà versées à titre de loyer demeurent acquises à l'ONF. Tout versement d'une fraction du loyer, même inférieure au montant du terme échu, rend le solde immédiatement exigible et ne peut être remboursé en cas de résiliation ultérieure.

### **50.3 - Restitution des dispositifs de marquage après résiliation en cours de bail**

Le locataire est tenu de restituer, sans pouvoir prétendre à leur remboursement, tous les dispositifs de marquage en sa possession, sous peine de l'application d'une pénalité égale au prix des bracelets non restitués majoré de 800 € (montant indexé comme le loyer).

## **ARTICLE 51 - Principaux cas de résiliation.**

### **51.1 - La résiliation avec préavis prévue à l'article 50.2 est encourue notamment :**

- en cas de fausse déclaration dans le dossier de candidature prévu à l'article 3 du Règlement des adjudications.

- si le locataire a prélevé, au cours d'une saison de chasse, un nombre d'animaux supérieur à celui fixé au plan de chasse délégué ou s'il n'a pas prélevé, au cours de deux saisons, le nombre minimum fixé à chacun des plans de chasse délégués correspondants. Dans ce cas, la résiliation peut être prononcée, sous réserve du préavis, dès la constatation des faits, même lorsque ceux-ci sont passibles d'une sanction pénale (article R.228-2 du Code Rural).

- si le locataire persiste, après mise en demeure, à ne pas présenter dans les délais prescrits le tableau général des gibiers et des animaux classés nuisibles prélevés au cours de la saison ou à adresser des déclarations erronées.

- si la première échéance du loyer n'est pas payée dans le délai impératif de trente jours prescrit par la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation peut être prononcée à partir du 1er juin, à l'expiration du délai de préavis de résiliation.

- si le locataire, mis en demeure à cet effet, persiste à délivrer ou à ne pas retirer dans les conditions fixées à l'article 26, les cartes numérotées à des personnes qui ont subi une condamnation ou bénéficié de deux transactions pour infraction en matière de chasse ou de protection de la nature réprimée par le Livre II du Code Rural ou par le Code de l'Environnement, commise en quelque lieu que ce soit. Le fait de laisser chasser sans carte numérotée une personne ayant subi une condamnation est assimilé à un refus de retrait de carte et peut entraîner la résiliation avec préavis d'un mois, sans mise en demeure de faire cesser l'infraction.

- Conformément à l'article 42, si le locataire, mis en demeure à cet effet, persiste à employer sur le lot une personne qui a subi une condamnation ou bénéficié de deux transactions pour infraction forestière ou en matière de chasse ou de protection de la nature réprimée par le Livre II du Code Rural ou par le Code de l'Environnement, commise en quelque lieu que ce soit, ou contre laquelle il a été démontré des violations manifestes du présent cahier des clauses générales

- si le locataire, personne morale, n'a pas notifié à l'ONF dans les délais prévus à l'article 39 les changements statutaires intervenus en cours de bail (président, trésorier, siège social, etc...) ou si les formalités administratives n'ont pas été effectuées.

- en cas d'inobservation flagrante d'une obligation contractuelle ou de prescriptions légales ou réglementaires.

- si le locataire, personne physique ou personne morale, exploite manifestement son lot à des fins lucratives ou le sous-loue malgré la mise en demeure de cesser ces pratiques, prohibées par l'article 8.1.

- si le locataire, en méconnaissance des dispositions des articles 2.2 et 8.2, a cédé son bail à l'insu de l'ONF ou encore s'il s'est substitué en fait - éventuellement par le biais d'invitations permanentes ou abusivement répétées - d'autres personnes physiques ou morales pour exercer ses droits et/ou exécuter les obligations du bail qu'il a souscrit, soit en qualité de personne physique, soit en qualité de représentant légal d'une personne morale. Le paiement répété du loyer par une personne autre que le locataire en titre est assimilé à une substitution de fait.

- d'une manière générale, si le locataire ne remplit pas, après mise en demeure, les obligations qui peuvent être mises à sa charge en cours de bail en application d'une clause précise du Cahier des Charges.

- si le locataire, après deux avertissements de l'ONF au cours du bail, persiste dans un comportement ou des agissements contraires aux clauses de la location ou contraires à l'éthique de la chasse, notamment aux règles traditionnelles de la vénerie.

- si le locataire ou les personnes dont il doit répondre au sens de l'article 39.2 commettent volontairement des actes préjudiciables à la conservation de la forêt et de ses équipements ou à la protection des espaces naturels en général.

- si le locataire ne communique pas son calendrier de battue avant le 1<sup>er</sup> septembre dans les conditions prévues à l'article 27.

Toutes les mises en demeure prévues au présent paragraphe impliquent, à défaut d'autre précision, un délai d'exécution de dix jours au plus et valent préavis de résiliation.

La résiliation ne peut être prononcée qu'à l'expiration du préavis d'un mois qui commence à courir à compter de la date d'envoi de la mise en demeure (sous pli recommandé avec avis de réception).

### **51.2- La résiliation sans préavis prévue à l'article 50.2 est encourue :**

- si le locataire ne présente pas dans le délai prescrit, les garanties financières prévues à l'article 10 ci-dessus, y compris le cas où ces garanties sont exigées en cours de bail.

- si la caution se retire en cours de bail dans les conditions prévues à l'article 10 sans être remplacée dans les vingt jours suivant la date effective du retrait retenue par l'ONF.

- si le locataire cesse de remplir les conditions réglementaires pour l'exercice de la chasse (exemples : refus de validation du permis de chasser ou retrait du permis par décision judiciaire ; annulation ou non renouvellement de l'attestation de meute).

- si le locataire chasse sans avoir fait viser son permis spécial dans les conditions prévues à l'article 15. Il en est de même en ce qui concerne les opérations de prélèvement d'animaux classés nuisibles

- si le locataire refuse de restituer les dispositifs de marquage à l'ONF dans les cas où cette restitution est prévue par les clauses de la location.

- si le locataire vient à subir une condamnation ou bénéficier de deux transactions en matière de chasse ou de protection de la nature, pour infraction réprimée par le livre II du Code Rural ou par le Code de l'Environnement, commise par lui-même en quelque lieu que ce soit.

- si une ou plusieurs personnes autorisées par le locataire à chasser sur le lot viennent à subir une condamnation ou bénéficier de deux transactions, en matière de chasse ou de protection de la nature, pour infraction réprimée par le livre II du Code Rural ou par le Code de l'Environnement, commise sur le lot.

**51.3** - Les condamnations ou transactions prises en compte pour l'application du présent article sont celles afférentes à des délits ou à des contraventions de la 3ème classe à la 5ème classe.

### **ARTICLE 52 - Décès du locataire - Dissolution de l'association ou société de chasse.**

**52.1** - Le décès du locataire, personne physique, entraîne la résiliation du bail. Toutefois, les héritiers en priorité ou les membres du groupe chassant habituellement avec le locataire décédé peuvent, dans les deux mois suivant le décès, demander, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la cession, le transfert du bail à leur profit sous réserve de se constituer en association ou société de chasse de la loi de 1901. Passé le délai de deux mois, l'ONF reprend la libre disposition du lot.

**52.2** - L'association ou la société de chasse qui envisage sa dissolution doit demander la résiliation amiable ou concertée du bail dans les conditions de l'article 49. A défaut, la dissolution de l'association ou société de chasse locataire met fin au bail à la date de la notification de la dissolution à l'ONF. L'indemnité forfaitaire de résiliation prévue à l'article 50 est alors appliquée.

### **ARTICLE 53 - Contestations.**

Les contestations qui peuvent s'élever entre l'ONF et le locataire relativement à l'exécution et à l'interprétation des clauses et conditions de la location, sont à défaut d'accord amiable portées devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire.

**Approuvé le 27 novembre 2002 par le  
Conseil d'Administration de l'Office National des Forêts**